

# L'histoire des ressources en quelques dates

2012

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011



## 2003

### MARS 2003

Premier contact entre la CSD et des représentants du Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ), qui peu après s'affilie à la Centrale.

### JUIN 2003

Dépôt par le gouvernement Charest de différents projets de loi attaquant les droits des salariés, dont le projet de loi 7 qui dépouille les RTF et les RI de leur statut de salarié au sens du *Code du travail* ainsi que des droits fondamentaux qui s'y rattachent.

### AUTOMNE 2003

Riposte des centrales syndicales : manifestations intersyndicales, journées de mobilisation.

### 17 DÉCEMBRE 2003

Adoption sous le bâillon à l'Assemblée nationale des projets de loi controversés, dont le projet de loi 7.

## 2004

Contestations juridiques des centrales syndicales. Plainte formulée auprès de Bureau international du travail (BIT) pour non-respect de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical et recours déposé à la Cour supérieure contestant la constitutionnalité des nouvelles lois.

## 2006

### MARS 2006

Le BIT blâme le gouvernement Charest dont le projet de loi 7 viole la liberté syndicale et lui recommande d'amender la loi. Le gouvernement fera fi de cette décision.

## 2008

### 31 OCTOBRE 2008

Jugement Grenier déclarant le projet de loi 7 inconstitutionnel, invalide et sans effet parce que contraire aux dispositions des chartes canadienne et québécoise. Le

gouvernement ne porte pas le jugement en appel. Quelques mois plus tard, il invite les organisations syndicales à échanger sur un régime particulier de relations du travail pour les RTF et les RI.

## 2009

### JUIN 2009

Adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*. Les ressources obtiennent le droit de se regrouper, de négocier collectivement leurs conditions de travail, ainsi qu'une rétribution équitable et l'accès aux régimes de protection sociale.

### ÉTÉ 2009

La Centrale lance une campagne de syndicalisation auprès des associations de ressources à l'enfance se heurtant au front commun des établissements et de la Fédération des familles d'accueil du Québec (FFAQ). Dès juillet, des requêtes de reconnaissance sont déposées auprès de la Commission des relations du travail (CRT). Quelque 2 000 familles d'accueil quittent la FFAQ pour rejoindre la CSD, s'ajoutant à près de 3 000 ressources à l'adulte, affiliées à la CSD depuis 2003.

## 2010

### MAI 2010

Les responsables des familles et des résidences d'accueil, membres d'associations affiliées à la CSD, qui regroupent près de 5 000 RTF, déposent leurs demandes en vue de la négociation de leur première entente collective.

## 2012

6 AOÛT 2012

Après plus de deux ans de négociations et de mobilisation, les ADREQ (CSD) signent leur première entente collective qui comporte une rétribution décente, un filet de protection sociale, des vacances et des congés payés, de la formation continue, mais surtout la reconnaissance du travail accompli. En ce qui concerne le RESSAQ (CSD), les deux parties n'en arriveront à une entente collective qu'en juin 2013.

## 2015

MARS 2015

La CSD conteste devant la Cour supérieure la *Loi sur la représentation des ressources*, qui n'inclut aucun mécanisme indépendant et efficace de règlement des différends, brimant ainsi leur droit d'obtenir des conditions de travail justes et équitables, puisqu'elles ne peuvent recourir à la grève, ni aux moyens de pression.

## 2017

11 AVRIL 2017

Signature de la 2<sup>e</sup> entente collective pour les ADREQ (CSD) et les ADRAQ (CSD) au terme de 20 mois de négociations. Des avancées non pécuniaires significatives : le rôle, les responsabilités des ressources et de l'établissement sont davantage précisés, d'où une gestion plus efficace des déplacements, des accompagnements et des calendriers de sortie des usagers. Introduction de l'obligation pour l'établissement en matière de jumelage-pairage et protection accrue de l'obtention d'un véritable droit d'être représentée pour la ressource.

## 2019

NOVEMBRE 2019

La CSD dépose un mémoire à Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent). Elle formule plusieurs recommandations concernant notamment la primauté



de l'intérêt de l'enfant, l'assouplissement des règles de confidentialité, le maintien des services offerts aux jeunes en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans.

## 2020

MARS 2020

Obtention de la prime COVID négociée par la CSD pour l'ensemble des ressources afin de couvrir les différentes mesures d'hygiène requises en raison de la pandémie. Au début de l'été, la prime cesse d'être versée, mais, grâce à la mobilisation des ADREQ (CSD), des ADRAQ (CSD) et aux représentations de la Centrale, elle est rétablie en novembre avec effet rétroactif.

## 2021

SEPTEMBRE 2021

Après 15 mois de négociation et plusieurs séances de médiation, signature de la 3<sup>e</sup> entente collective pour les ADREQ (CSD) et les ADRAQ (CSD). Gains substantiels au niveau de leur rétribution (augmentation de 17,28 % sur trois ans) ainsi qu'une rétroactivité forfaitaire de juin 2012 au 31 mars 2021. Des avancées marquantes quant aux conditions de leur prestation de services, le gouvernement reconnaissant enfin leur contribution à la société (prime reconnaissance pouvant s'élever jusqu'à plus de 12 000 \$ par ressource).

## 2022

FÉVRIER 2022

Dépôt d'un mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux sur le projet de loi 15. Satisfaite qu'il réponde en grande partie à ses recommandations et à celles des ADREQ, la CSD dénonce cependant l'approche compte-gouttes en ce qui concerne le maintien des services et du soutien aux jeunes jusqu'à 21 ans s'ils le désirent et le fait qu'il ne réinstitue pas l'intervenante ressource dans son rôle de soutien à la ressource.

AVRIL 2022

Décision du juge Hardy de la Cour supérieure : les articles 46 et 53 de la *Loi des ressources* interdisant le droit de grève aux familles et résidences d'accueil sont inconstitutionnels, portent atteinte à la liberté d'association garantie par les chartes canadienne et québécoise. La cour a également donné raison à la CSD qui contestait d'autres articles de la loi empêchant les ressources de négocier collectivement leur rétribution, la durée des ententes collectives.

## 2023

Recours de la CSD au Tribunal administratif du travail (TAT) afin d'assujettir les postulants à la Loi 24.